



Assemblée générale

Soixante-deuxième session

Documents officiels

Distr.: Générale
16 janvier 2008

Français
Original: Anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 7^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 15 octobre 2007 à 15 heures

Président: M. Makarowski (Vice-Président) (Suède)

Sommaire

Point 80 de l'ordre du jour: Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

07-54064 (F)



En l'absence de M. Tulbure (Moldova), M. Makarowski (Suède), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15h5.

Point 80 de l'ordre du jour: Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies (suite) (A/60/980, A/62/54 et A/62/329)

1. **M. Muchemi** (Kenya) dit que bien que le maintien de la paix soit une noble entreprise impliquant des sacrifices considérables, quelques individus ont eu un comportement qui a nui à sa réputation. Lorsqu'un membre d'une opération des Nations Unies commet une infraction, il affaiblit la confiance des communautés locales sans laquelle l'opération risque de ne pas bénéficier de la coopération voulue. La délégation kényenne se félicite des efforts faits pour étudier et mettre en place, par consensus et d'urgence, des mécanismes propres à combler les vides juridiques existants.

2. Étant l'un des pays qui fournit le plus de personnel militaire et non militaire pour les missions de maintien de la paix en Afrique, le Gouvernement kényen attache beaucoup d'intérêt à la question à l'examen et engage les délégations à faire preuve de souplesse et de compréhension durant les négociations.

3. **M. Tarabrin** (Fédération de Russie) dit que les débats qui ont eu lieu à la première session du Comité spécial montrent qu'il existe des opinions différentes quant à la manière de faire face au problème de la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Le Comité spécial devrait continuer d'étudier la question, l'essentiel étant de déterminer comment combler le vide juridictionnel. Le Gouvernement russe est favorable à l'élaboration d'une convention sur la base des résultats de ces travaux.

4. Étendre le champ d'application du régime juridique proposé afin qu'il couvre non seulement le personnel de maintien de la paix mais aussi les fonctionnaires en mission de tous les départements, fonds et programmes ou institutions spécialisées des Nations Unies est une question qui mérite d'être examinée. Peut-être est-il même souhaitable de viser toute personne agissant au nom ou sur instruction de l'Organisation. Toutefois, les observateurs militaires qui ne font pas partie de contingents nationaux ont un statut particulier et ne doivent pas être assujettis au régime proposé. Il en va de même de la police civile.

5. La délégation russe ne s'oppose pas à ce que l'on accroisse le nombre des infractions visées, outre les infractions sexuelles et les infractions contre les personnes, les fautes professionnelles, les infractions économiques et les infractions contre les biens. Mais il n'est pas nécessaire d'établir une liste d'infractions, et il suffit de définir des critères reposant sur les peines encourues.

6. L'idée que le pays hôte est automatiquement compétent et qu'un autre État (comme l'État de résidence de l'auteur de l'infraction) ne puisse engager des poursuites que lorsque le pays hôte n'est pas en mesure de le faire pose certains problèmes. Premièrement, on peut supposer que dans le cadre de la plupart des opérations de maintien de la paix et autres opérations, la capacité du pays hôte d'exercer effectivement sa compétence tout en veillant au respect des procédures légales est contestable. Deuxièmement, les personnes qui se rendent dans une région ou un pays pour remplir une mission internationale ont un statut particulier; la garantie de leurs droits doit être tout aussi importante que le souci des intérêts des victimes de l'infraction. Cela étant, il n'est pas évident pour la délégation russe que le pays hôte doive avoir une compétence prioritaire, conformément aux principes traditionnels du droit pénal. L'État de la nationalité (ou celui de la résidence habituelle pour les apatrides) de l'auteur de l'infraction ou de la victime devrait jouer un rôle plus important. De plus, il faudra résoudre les problèmes touchant les conflits de compétence et la collecte et la préservation des preuves.

7. À l'évidence, le principe *aut dedere aut judicare* s'applique aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et doit être étudié plus avant. Ni les tribunaux internationaux ni les tribunaux hybrides ne devraient avoir compétence en matière pénale dans les affaires impliquant ces fonctionnaires ou experts.

8. Le Comité devrait aborder avec prudence la question de savoir si les éléments obtenus durant les enquêtes administratives pourraient être utilisés comme preuves dans un procès pénal. Ces éléments peuvent servir à déclencher une action pénale ou aider à mieux comprendre les événements, mais les enquêtes pénales proprement dites devraient demeurer la prérogative de l'État (sans exclure la possibilité d'enquête conjointe ou indépendante d'enquêteurs de l'Organisation des Nations Unies agissant en exécution de leur propre mandat). La nécessité de lutter contre le crime ne

justifie pas un renforcement des pouvoirs des divisions administratives du Secrétariat.

9. La note du Secrétariat (A/62/329) contient un certain nombre d'idées utiles. Certaines des mesures à court terme proposées pourraient être approuvées après un examen plus poussé. Toutefois, la Sixième Commission ne doit pas s'ingérer dans les travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, qui s'occupe des questions touchant le personnel militaire et de police de ces opérations.

10. **M. Baghaei Hamaneh** (République islamique d'Iran) dit que sa délégation attache beaucoup d'importance aux travaux du Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, un organe qui s'efforce de promouvoir la primauté du droit et la responsabilité en identifiant des mesures permettant de traduire en justice les auteurs d'exploitation et d'abus sexuels, préservant ainsi l'intégrité et la crédibilité de l'Organisation. Il incombe à celle-ci et à ses États Membres de veiller à ce que la réputation des opérations de maintien de la paix et les sacrifices du personnel de ces opérations ne soient pas atteints par le comportement délictueux de quelques individus. Il faudra, pour mettre en œuvre la politique de tolérance zéro, combler les vides juridictionnels existants afin que ces infractions puissent faire l'objet de poursuites.

11. La délégation iranienne accueille avec satisfaction les recommandations faites par le Groupe d'experts juridiques créé par la résolution 59/300 de l'Assemblée générale (A/60/980) ainsi que la note du Secrétariat sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies (A/62/329). Elle appuie l'approche exhaustive adoptée par le Groupe; les mécanismes proposés devraient s'appliquer à la gamme la plus large possible de personnels et de fonctionnaires des Nations Unies affectés à des opérations de maintien de la paix ou travaillant dans la zone d'une mission, à l'exception des contingents militaires nationaux qui sont placés sous la compétence exclusive des États d'envoi. De plus, les nouveaux mécanismes devraient concerner non seulement l'exploitation et les abus sexuels, mais aussi d'autres infractions graves comme le vol, la corruption, la concussion et le blanchiment de capitaux. Il serait possible d'identifier une large gamme d'infractions susceptibles d'être commises par le personnel des Nations Unies en associant une définition générique à une liste d'infractions.

12. En vertu du principe de la territorialité, c'est l'État hôte qui devrait être au premier chef compétent pour connaître des infractions commises par les personnels et fonctionnaires des Nations Unies dans la zone de la mission, et c'est sa législation qui devrait en priorité servir de fondement pour qualifier de tels actes. Bien que le système judiciaire de l'État hôte puisse souffrir de certaines carences aux premiers stades de la période post-conflit, il faut lui donner la possibilité de mettre à niveau sa capacité générale d'exercer sa compétence et il doit recevoir une assistance à cette fin. D'autres États devraient aussi être habilités à établir leur compétence pénale sur la base des principes de la personnalité passive et active. Afin de combler le vide juridictionnel pouvant exister, les États Membres devraient être tenus d'exercer leur compétence à l'égard des personnes accusées d'infractions qui sont présentes sur leur territoire et qu'ils n'ont pas l'intention d'extrader.

13. La délégation iranienne note avec intérêt la proposition d'élaborer une convention comprenant tous les éléments susmentionnés à titre de solution à long terme. Toutefois, comme de nombreux États considèrent qu'une telle entreprise est prématurée ou inutile au stade actuel, il conviendrait d'adopter des mesures à court terme. Toutes les mesures mentionnées à la section III de la note du Secrétariat ont leur mérite; sont particulièrement intéressantes à cet égard, afin de mettre l'accent sur l'obligation des États Membres d'engager la responsabilité pénale de leurs nationaux pour les infractions qu'ils ont commises alors qu'ils étaient en mission, sont les propositions visant à insérer des dispositions en ce sens dans les mémorandums d'accord conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres fournissant des contingents (par. 24 b)) et l'adoption par l'Assemblée générale d'une résolution engageant vigoureusement les États Membres à exercer leur compétence vis-à-vis de leurs nationaux qui ont commis des infractions graves telles que celles-ci sont définies dans leur législation pénale interne, lorsque ce comportement constitue aussi une infraction au regard de la législation de l'État hôte (par. 21).

14. La responsabilité pénale du personnel des Nations Unies en mission de maintien de la paix est une question intersectorielle qui touche l'ensemble de la question de la réforme de l'Organisation. Il est grand temps pour celle-ci, avec l'aide de ses États Membres, de pratiquer ce qu'elle préconise: promouvoir l'état de droit et prévenir l'impunité en engageant la

responsabilité pénale des membres des opérations de maintien de la paix qui commettent des infractions.

15. **M. Charles** (Trinité-et-Tobago) dit que son gouvernement est attaché au principe selon lequel nul n'est au-dessus de la loi et tous les individus doivent être tenus responsables des infractions qu'ils commettent, dans leur État d'origine ou ailleurs. En tant que membres responsables de la communauté internationale, les États Membres doivent combler le vide juridictionnel qui empêche de traduire les auteurs d'infractions en justice si l'État hôte n'est pas en mesure d'engager des poursuites ou si l'État d'origine n'exerce pas sa compétence pénale à l'égard des infractions commises par ses nationaux hors de ses frontières.

16. La délégation de Trinité-et-Tobago souscrit aux mesures à court terme proposées par le Secrétaire général; la proposition tendant à ce que l'Assemblée générale adopte une résolution exigeant des États Membres qu'ils établissent leur compétence à l'égard de leurs nationaux qui commettent une infraction réprimée tant par leur droit interne que par la législation de l'État hôte reflète le principe de la double incrimination s'agissant des obligations des États parties à un accord bilatéral d'extradition.

17. La certitude juridique est nécessaire pour établir un ensemble de règles acceptables pour tous les États Membres, quel que soit leur système juridique interne. À long terme, donc, une convention générale devrait être élaborée pour éliminer l'impunité en réprimant toutes les infractions commises par les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, à l'exception des membres militaires des contingents nationaux. Un tel instrument montrerait que l'Organisation est attachée à l'état de droit et renforcerait son autorité morale au niveau international.

18. **Mme Nworgu** (Nigéria) dit que, étant l'un des plus gros fournisseurs de contingents et un participant actif aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Nigéria est résolu à faire en sorte que l'intention originale de la Charte des Nations Unies soit maintenue et que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ne soient ni à l'abri des conséquences des infractions pénales qu'ils peuvent commettre ni injustement punis. Elle approuve la politique de tolérance zéro en matière d'exploitation et d'abus sexuels commis par le personnel de maintien de la paix. L'impunité, si elle n'est pas éliminée, risque de

devenir un des plus graves dangers pour la paix et la sécurité internationales.

19. L'État hôte est naturellement la partie la mieux à même d'exercer sa compétence. Des infractions sont commises sur son territoire et, dans la plupart des cas, contre ses nationaux; ses lois sont celles qui ont été violées et les preuves nécessaires pour exercer l'action pénale sont disponibles. Si en raison de circonstances particulières l'État hôte n'est pas en mesure d'exercer sa compétence, l'État de la nationalité peut le faire, dès lors que les conditions nécessaires, notamment l'adoption de lois et de procédures d'application extraterritoriale, sont réunies; l'Organisation des Nations Unies devrait donc encourager les États Membres à adopter des lois à cette fin.

20. Plusieurs systèmes juridiques, notamment celui du Nigéria, accordent peu de poids aux preuves obtenues dans le cadre d'une procédure administrative et n'admettent pas quelles servent de fondement à l'engagement d'enquêtes pénales. Il est donc nécessaire de renforcer la capacité de l'Organisation de mener des enquêtes et de réunir des preuves, de manière que celles-ci soient plus facilement admissibles devant les juridictions pénales nationales.

21. Lorsque l'on envisage d'étendre le champ d'application *ratione materiae* à une plus large gamme d'infractions, il faut distinguer entre les infractions commises contre la population en général, qui attirent le plus l'opprobre et peuvent être préjudiciables à l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies, et celles commises contre l'Organisation elle-même.

22. La délégation nigériane souscrit aux recommandations du Groupe d'experts juridiques en ce qui concerne la sensibilisation des personnels avant leur déploiement et leur formation en cours de mission, le renforcement de la coordination entre les différentes entités des Nations Unies afin que les enquêtes pénales ne soient pas compromises, l'aide aux victimes et la protection des témoins, et les mécanismes visant à assurer la protection des intérêts des personnes accusées d'infractions. Elle se réjouit que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix envisage d'élaborer une politique d'aide aux victimes et que des procédures opérationnelles normalisées soient en cours d'élaboration. La question de la formulation d'une convention devrait être examinée plus avant.

23. **M. Mikanagi** (Japon) dit que si les débats au Comité spécial sont demeurés au stade de l'échange de vues préliminaire, ils ont été utiles en faisant mieux comprendre aux délégations les problèmes qui se posent. L'approche adoptée par le Secrétariat, qui consiste à proposer des solutions à court terme et à long terme, semble la bonne. Afin d'aller plus loin, la Commission doit examiner les informations disponibles sur les infractions effectivement commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et étudier le cadre juridique existant afin de décider quel type de régime juridique est nécessaire à plus long terme.

La séance est levée à 15h40.